

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*. Domaines congéables; expertise; procès-verbal; dépôt; notaire; peine de discipline; compétence. — Tribunal de première instance; délibération; excès de pouvoir; annulation. — Colonies; esclave; affranchissement; opposition; défaut de qualité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin*. — *Cour royale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.). — Office d'agent de change; compte apuré; demande en révision par un associé.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne*. — Tentative d'assassinat et de vol; condamnation à mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'appel de Gand*: Places de guerre; servitudes; indemnité.

CHRONIQUE. — Paris. Bail d'une auberge; difficultés d'exécution. — Médaille de Henri V.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

La séance d'aujourd'hui, à la Chambre des pairs, séance fort courte et néanmoins surchargée de détails, a été employée tout entière à la discussion du premier paragraphe de l'article 4 du projet amendé. L'improvisation brève et rapide a momentanément remplacé le discours écrit et de longue haleine; l'apostrophe et la causerie ont eu beau jeu. M. le baron Charles Dupin a parlé sept fois, ainsi que l'a remarqué, non sans quelque mauvaise humeur, M. le chancelier MM. de Broglie, de Montalembert, Portalis, Barthe, de Gabriac, Lebrun, de Barante, Martin (du Nord), Villemain, de Montalivet, de Laplace, Béranger (de la Drôme), Pelet (de la Lozère), ont tour à tour échangé des interpellations, alimenté l'entretien général, et exposé leurs idées; c'en était plus qu'il ne fallait pour exciter la verve de M. de Boissy; et l'honorable membre n'a eu garde de faillir à son rôle habituel d'orateur quand même et d'interrupteur à tout prix.

Au début de la discussion, l'art. 3, renvoyé hier à la Commission, a reparu sous les auspices de M. le duc de Broglie, et il a été facilement adopté sans rédaction nouvelle, qui dispose que l'instruction religieuse, en ce qui concerne l'enseignement du dogme et l'histoire de la religion, sera donnée séparément aux élèves de communions différentes; aux catholiques par l'aumônier, ou un ecclésiastique dûment autorisé, c'est-à-dire muni de l'approbation de l'évêque et agréé par le procureur; aux dissidents, par un ou plusieurs ministres, également soumis à l'autorisation préalable. M. de Boissy s'est étonné qu'il ne dût y avoir qu'un aumônier pour deux ou trois cents jeunes gens, membres de l'Eglise romaine, tandis qu'il y aurait peut-être dix ministres pour à peu près autant d'élèves appartenant aux autres cultes. Mais que répondre sous l'empire de la Charte de 1830, qui proclame bien haut le respect de la liberté de conscience, à l'étrange réflexion de M. le comte de Boissy?

L'amendement présenté hier par M. le comte Beugnot, et tendant à accorder à tout étranger autorisé par le Roi à établir son domicile en France, le droit d'ouvrir un établissement particulier d'instruction secondaire, offrait des difficultés plus sérieuses. La Commission a déclaré, par l'organe de M. le duc de Broglie, qu'elle ne pouvait y adhérer. Deux opinions contraires restaient donc en présence, basées, l'une, sur la nationalité de l'enseignement et sur les principes de la loi nouvelle; l'autre, sur les exigences de l'hospitalité et sur la tradition qui consacre le souvenir des faveurs toujours accordées parmi nous aux réfugiés et aux illustrations de tout genre. Dans le premier système, on a dit que l'étranger serait à tout jamais dans une position défavorable, qu'il ne saurait jouir en pleine sécurité du bénéfice de la loi. Le projet, en effet, reconnaît à tout individu qui aura satisfait aux prescriptions légales, la faculté d'ouvrir une institution libre; elle ne le prive du droit de se livrer à l'instruction que dans certains cas prévus et au moyen d'un jugement. Or, l'étranger ne peut résider sur le territoire français qu'en vertu d'une autorisation révocable et précaire; son admission à l'enseignement compromettrait gravement le principe et l'économie de la loi. En tant qu'instituteur, il ne pourrait être déshérité de son droit; en tant qu'étranger, il demeurerait perpétuellement sujet à l'expulsion, et s'il était chassé du royaume par ordre du ministre de l'intérieur, qu'adviendrait-il de son établissement et des capitaux qu'il y aurait enfouis?

Telles ont été les considérations développées avec force par M. le duc de Broglie. M. Molé a ajouté que l'instruction était de trop haute nature pour ne pas être exclusivement dirigée au point de vue national et donnée par des citoyens français. Mais, quelle que fût la gravité de ces objections, on a répondu à M. le comte Molé que toute loi comportait des exceptions, et qu'il existait sur divers points de la frontière, à Boulogne, sur les bords du Rhin, aux Pyrénées, des nécessités locales qui pouvaient légitimer une sorte de recrutement partiel d'instituteurs dans les contrées voisines; à M. le duc de Broglie, que si l'étranger consentait à subir toutes les épreuves légales, s'il obtenait un certificat de moralité, un diplôme de capacité, un brevet d'aptitude s'il fondait un établissement libre à grands frais, il y aurait bien peu de probabilité à ce qu'il s'exposât à un crime de renvoi.

Ce serait à coup sûr un homme éminemment moral, sérieux, peu disposé à se commettre légèrement avec l'autorité discrétionnaire du ministre de l'intérieur. Il faudrait pour se décider à une expulsion, des raisons considérables, des motifs impérieux, sous un gouvernement calme et modéré comme le nôtre; il faudrait, tout au moins que cet étranger eût entretenu des intelligences avec les ennemis du pays, qu'il eût trempé dans des conspirations ou prêté les mains à une tentative de subversion politique, qu'il eût enfin abusé sans ménagement de l'hospitalité qu'on aurait si généralement exercée envers lui; et, dans cette situation exceptionnelle, serait-il fondé à se plaindre d'une mesure juste et nécessaire, de la perte de sa fortune, de l'atteinte portée à son avenir?

M. Charles Dupin a abordé ce point de vue de la question, et il en a fait ressortir la valeur, toute de sympathie, avec une énergie extrême. M. Béranger, membre de la Commission, a répliqué par l'exhibition

d'un sénatus-consulte de 1808, qui confère au gouvernement le droit d'introduire dans la grande famille française, après un an de séjour, tout individu apportant dans notre pays des talents supérieurs, ou une invention utile. Mais, disait-on encore, si cet étranger refuse la qualité de citoyen, s'il s'est expatrié à la suite d'une révolution politique, s'il appartient à une de ces nationalités d'autant plus vivaces qu'elles ont moins d'espoir de se reconstituer un jour, le punira-t-on de ce dévouement persévérant au nom de la patrie? lui sera-t-il défendu d'ouvrir un établissement au profit des enfants de ses compatriotes exilés comme lui? M. le garde-des-sceaux a fait alors remarquer qu'il lui resterait la possibilité d'ouvrir, sous l'autorisation du ministre de l'instruction publique, des cours particuliers, et que c'était assurément une faculté déjà fort importante.

En résumé, il y avait là une question d'hospitalité et de tradition consciencieusement soutenue par quelques membres, habilement exploitée peut-être par une certaine coterie, dont la pensée secrète s'est plus d'une fois révélée depuis l'ouverture des débats. La Chambre n'en a pas été touchée; elle n'a pas cru devoir sanctionner une aussi grave dérogation au système général de notre législation, confier des fonctions d'un ordre aussi élevé à des mains étrangères, et l'amendement de M. le comte Beugnot, sous-amendé par M. Lebrun, n'a pas prévalu. L'élévation à trente ans de la limite d'âge exigée des chefs d'institution a été mieux accueillie, bien qu'elle ait été combattue par M. de Laplace et par M. Charles Dupin. Mais M. le ministre de l'instruction publique a fait observer que la responsabilité des professeurs légalement autorisés à ouvrir des cours particuliers d'instruction secondaire était beaucoup moins considérable, qu'ils n'avaient pas charge d'âmes, pour emprunter un mot à M. le comte Molé, et la Commission a été mise en demeure de présenter une rédaction nouvelle, dans le but d'abaisser, pour cette catégorie d'instituteurs, le chiffre de la loi.

Puis la discussion s'est engagée sur le point de savoir à qui les citoyens aptes à se livrer à l'instruction, et dont l'instruction serait de créer un établissement libre, devraient remettre les pièces nécessaires, et les ennemis de l'Université se sont hâtés d'intervenir. Le projet de la Commission, d'accord en cela avec l'œuvre du gouvernement, nommait le recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle l'instituteur aurait résolu de s'établir. M. le marquis de Gabriac, l'un des auteurs du projet-que nous avons résumé hier, a indiqué le préfet du département, et nous devons le reconnaître, c'était là une conséquence directe du vote de samedi dernier; en déclarant que l'Université est une corporation, qu'elle est complètement distincte de l'Etat, la Chambre a légitimé d'avance tous les efforts des partisans de la liberté illimitée de l'enseignement pour soustraire les institutions libres à l'action, même partielle et soustraite aux détails les plus indifférents des fonctionnaires du corps enseignant; elle ne peut se plaindre qu'on essaie de courir dans la voie où elle a malheureusement fait un si grand pas. Toutefois, elle a refusé de s'associer à ce nouvel acte de méfiance, et l'amendement de M. le marquis de Gabriac n'a pas été plus heureux que le conseil supérieur de M. le marquis de Barthélemy.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous avons déjà dit les considérations puissantes qui s'opposaient à l'adoption de l'amendement par lequel l'honorable M. Béchard proposait d'ajourner la solution des questions relatives aux maisons de détention pour peines: en le repoussant aujourd'hui à une immense majorité, la Chambre a prouvé qu'elle était lassée d'un système de temporisation qui compromet les intérêts les plus légitimes.

Ce n'est pas, au surplus, sans peine que l'on est parvenu à ce vote: il a fallu préalablement entendre les deux discours de MM. les docteurs Bouillaud et Lestiboudois. L'un affirmait, en s'appuyant sur des certificats émanés de ses confrères de Philadelphie, que l'encellulement continu avait pour résultat de conduire à l'aliénation mentale; l'autre, invoquant son expérience et ses études personnelles, s'efforçait d'établir que si l'encellulement conduit à l'idiotisme, ce n'est qu'autant qu'il est appliqué de telle manière, et non de telle autre. Sans doute, en pareille matière, la question médicale n'est pas à dédaigner: elle joue un rôle important, et son influence peut et doit être considérable; mais les honorables orateurs n'ont pu réussir à se faire écouter sur ces questions spéciales par une assemblée distraite, inattentive, et fatiguée de la longueur des discussions précédentes. La Chambre a mieux accueilli les explications de M. Arago repoussant les reproches faits par M. de Larochejacquelein à la construction de la nouvelle Force. M. de Tocqueville, à son tour, a réfuté les chiffres avancés hier par M. de Larochejacquelein, qui, de son côté, a fort vivement insisté; et ce débat statistique est devenu si vil entre les deux honorables orateurs, que M. le président a eu quelque peine à le maintenir dans les limites du style parlementaire.

Après le rejet de l'amendement de M. Béchard, se présentait enfin l'article 13, qui emporte implicitement l'abolition du bague, et nous espérons qu'on allait enfin se décider à aborder cette disposition capitale de la loi: mais il fallait au préalable s'expliquer sur un amendement de M. Crémieux. Si l'honorable membre, en présentant son amendement, a eu pour but de se donner le droit de rentrer dans la discussion générale, il a parfaitement réussi; pendant plus d'une heure, nous l'avons entendu passer en revue tout notre système pénal, comparer la loi de 1810 avec celle de 1832, glorifier le système des circonstances atténuantes, et proclamer, au moyen de détails statistiques, que nous vivions dans le pays le moins criminel du monde.

C'était la contre-partie du discours de M. de Peyramont. Aux accusations dirigées par M. de Peyramont contre la maquette de nos lois pénales, M. Crémieux répondait presque par l'accusation contraire. Si M. de Peyramont avait signalé les tendances ultra-philantropiques du jury et de la magistrature, M. Crémieux répliquait que jamais la répression n'avait été plus sûre et la pénalité plus en rapport avec la criminalité. Qu'a gagné la Chambre à cette

argumentation? Un discours éloquent, animé, pathétique, et qu'elle écoutait avec faveur, mais rien de plus. L'interminable discussion qui l'occupait depuis si longtemps n'avait pas fait un pas, et la réplique de M. Aylies, quelque sensée et vraie qu'elle fût d'ailleurs, ne pouvait aussi que reproduire, dans le but de soutenir le principe de la loi, des arguments déjà épuisés. M. Crémieux s'écriait que la loi lui faisait peur en ce qu'elle tendait à bouleverser tout le Code pénal; et cependant, son amendement, par une contradiction assez bizarre, allait bien plus loin encore que le projet, et substituant la peine de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit à celle des travaux forcés à perpétuité, et celle de l'emprisonnement cellulaire de nuit, avec travail et silence obligatoires pendant le jour, à la peine des travaux forcés à temps. L'amendement de M. Crémieux a été rejeté à la presque unanimité, et l'assemblée s'est séparée en se demandant si elle aborderait enfin demain la discussion de l'article 13. Nous l'espérons: mais qui sait ce que la nuit peut encore produire d'amendements et de sous-amendements?

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 7 mai.

DOMAINES CONGÉABLES. — EXPERTISE. — PROCÈS-VERBAL. — DÉPÔT. — NOTAIRE. — PEINE DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

Les procès-verbaux des experts nommés d'office par le juge de paix en matière de domaines congéables, en vertu de l'art. 17 de la loi spéciale du 6 août 1791, peuvent-ils être déposés dans les études des notaires, ou bien le dépôt doit-il en être fait au greffe de la justice de paix?

Lorsqu'une Cour royale est saisie d'une action en suspension contre un notaire, sur la poursuite du ministère public, est-elle compétente pour prononcer une peine purement disciplinaire, notamment l'interdiction d'être plus circonspect à l'avenir?

Sur la première question, la Cour royale de Rennes avait jugé qu'il n'appartient point aux notaires de recevoir en dépôt parmi leurs minutes les procès-verbaux d'expertise dont il vient d'être parlé; que c'est au greffe de la justice de paix que ce dépôt doit avoir lieu, par application du principe général posé dans l'art. 519 du Code de procédure civile, principe auquel il n'aurait été dérogé en faveur des notaires ni par la loi spéciale de 1791, ni par aucune autre loi; que, quant à l'usage contraire qu'on prétend être suivi en Bretagne, cet usage est loin d'être justifié, et que d'ailleurs il ne pourrait exister qu'en contravention de l'art. 4041 du Code de procédure civile.

Sur la deuxième question, la Cour royale n'avait pas hésité sur sa compétence. Après avoir donné le caractère d'abus au fait reproché au notaire (réception au nombre de ses minutes des procès-verbaux d'expertise dont il s'agit); après avoir constaté à sa charge des faits d'irrévérence assez graves, elle avait cru devoir les atténuer par des considérations tirées de la bonne réputation de ce fonctionnaire; mais, ne les excusant pas complètement, elle les avait punis d'une peine de simple discipline.

Le pourvoi contre cet arrêt se fondait 1<sup>o</sup> sur la violation de la loi du 23 ventose an XI (art. 1<sup>er</sup>), en ce que les notaires ont le droit exclusif de recevoir des conventions amiables, et en ce qu'en fait le procès-verbal dressé par des experts nommés par le juge de paix, en vertu de la loi de 1791, sur les congéables, n'a rien de judiciaire, et appartient à la classe des actes volontaires qui interviennent entre les parties.

2<sup>o</sup> Sur la violation des art. 50 et 55 de la loi du 23 ventose an XI, en ce que la Cour royale n'était pas compétente pour prononcer une peine purement disciplinaire, ou s'appuyait aussi sur un arrêt de la chambre civile du 1<sup>er</sup> avril dernier.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Delangle, qui a conclu au rejet sur les deux moyens, et en avoir délibéré en la chambre du conseil, a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Mesnard. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Millet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — DÉLIBÉRATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

M. le procureur-général près la Cour royale d'Orléans, dans sa mercuriale relative à l'année judiciaire 1842-1843, avait cru devoir appeler l'attention spéciale de la Cour sur les travaux accomplis par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Orléans.

La Cour royale, sur les réquisitions de M. le procureur-général, avait déclaré par une délibération du 21 décembre 1843, qu'il y avait lieu de faire observer au Tribunal d'Orléans que si un grand nombre d'affaires civiles avait été expédié, un redoublement de zèle serait nécessaire pour faire disparaître l'arriéré, et d'appeler son attention sur les retards qu'éprouvent les réglemens des ordres ouverts devant lui.

Le Tribunal se réunissant pour délibérer à son tour sur l'objet de la délibération de la Cour royale, et il prit un arrêté, le 23 janvier 1844, dans lequel il contesta à la Cour royale le droit de s'immiscer administrativement dans l'examen des travaux des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de son ressort, comme aussi de porter le blâme sur ces tribunaux, lorsqu'il n'y avait pas lieu à action disciplinaire, seul cas où, dans son opinion, elle eût attribution à leur égard.

Cet arrêté était aujourd'hui dénoncé, à la chambre des requêtes, par M. le procureur-général près la Cour de cassation, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, comme contenant un double excès de pouvoir: 1<sup>o</sup> censure exercée par un Tribunal de première instance contre l'acte d'une Cour royale qui, dans l'ordre hiérarchique des juridictions, est placée à un degré supérieur; de là empiètement sur le pouvoir de M. le garde-des-sceaux, à qui seul appartient le droit de censure sur les Cours royales; 2<sup>o</sup> usurpation en même temps du droit de réformation exclusivement dévolu à la Cour de cassation; 3<sup>o</sup> protestation contre l'exercice d'un droit que la loi confère aux Cours royales (article 85 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X; article 8 de la loi du 20 avril 1810), et par conséquent violation de ces dispositions législatives.

La Cour faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général, a prononcé l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté du Tribunal de première instance d'Orléans, ordonné que le présent arrêt serait imprimé et transcrit sur les registres de ce Tribunal.

COLONIES. — ESCLAVE. — AFFRANCHISSEMENT. — OPPOSITION. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

La demande en affranchissement d'un esclave formée par le ministère public aux colonies (la Martinique dans l'espèce), et fondée sur ce que le propriétaire de cet esclave avait manifesté, avant sa mort, l'intention de lui donner la liberté, intention qu'il n'avait pu réaliser; cette demande, disons-nous, ne peut pas être repoussée par l'opposition du soi-disant héritier de ce propriétaire s'il ne justifie de sa qualité dans les formes légales. Ce point n'était pas susceptible de contestation et n'était pas contesté au procès; mais la diffi-

culté naissait de ce que la Cour royale de la Martinique, en présence de la déchéance formelle, de la part du ministère public, de la qualité de successible dans la personne de l'opposant, avait, sans qu'aucunes pièces justificatives eussent été produites, déclaré qu'en l'état cette qualité se trouvait suffisamment établie.

Le procureur-général près la Cour royale de la Martinique reprochait à cet arrêt, et avec raison sans doute, qu'il avait décidé bien légèrement une question d'hérédité, à laquelle était jointe, et en première ligne, une question non moins grave d'affranchissement, dont cette décision avait entraîné la solution négative. Il en demandait la cassation pour violation des art. 46, 519, 520 et suivants, combinés avec les articles 750 et suivants du Code civil, sur les preuves de filiation et de parenté et sur les qualités requises pour succéder.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, a admis le pourvoi. (Le ministère public contre les époux Lavison.)

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletin du 7 mai.

Lorsque les statuts d'une société anonyme portent que l'assemblée générale des actionnaires, convoquée conformément aux conventions sociales, représente les actionnaires, les délibérations prises par l'assemblée générale, composée du nombre d'actionnaires exigé par l'acte de société, à l'effet d'autoriser un emprunt et une hypothèque dans l'intérêt de la société, doivent être considérées comme prises par la société elle-même, et, dès-lors, sont à l'abri de toute critique.

Un associé peut, en son nom privé, exercer des droits personnels contre la société; et, s'il s'est abstenu de participer à la délibération autorisant un emprunt, devenir le prêteur de la société.

Une commission de 10 pour 100 sur le montant d'une somme prêtée ne peut être considérée comme participant de la nature de l'intérêt, et par conséquent comme entachée d'usure, lorsqu'elle a pu être et a été allouée à une autre personne qu'au prêteur.

Ces questions ont été résolues par un arrêt de rejet du pourvoi formé par le sieur Elie Charles contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux rendu au profit des sieurs Bértera, Lopez, Dias, et autres membres de la société anonyme de la papeterie de Montfourat. (M. Hello, rapporteur; conclusions conformes de M. de Boissieu, avocat-général; M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Mandaroux-Vertamy, avocats.)

##### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier.)

Audience du 7 mai.

OFFICE D'AGENT DE CHANGE. — COMPTE APURÉ. — DEMANDE EN RÉVISION PAR UN ASSOCIÉ.

Un associé d'agent de change qui, par l'intermédiaire de cet agent, a fait des opérations particulières de Bourse, et qui a approuvé les comptes de ces opérations, ne peut plus demander la révision de ces comptes s'il ne résulte des débats des présomptions suffisantes de dol et fraude, erreurs, faux, omission, ou doubles emplois.

Le sieur Colin a été intéressé dans l'exploitation de l'office d'agent de change du sieur Bernard: indépendamment du compte de cet intérêt, il a été fait pour lui par le sieur Bernard des opérations particulières de Bourse dont les comptes et bordereaux, remis au sieur Colin, l'ont constitué débiteur de 102,455 francs. Le sieur Colin, après la cessation de son association, étant, à autre titre, tombé plus tard en faillite, le sieur Bidard, syndic de cette faillite, a demandé, devant le Tribunal de commerce, au sieur Bernard, la communication de ses livres et registres, en tant qu'ils établiraient le débit du sieur Colin, sinon la condamnation du sieur Bernard à cette somme de 102,455 francs, comme non justifiée à son profit.

Le Tribunal de commerce a considéré que les opérations de Bourse faites en 1831, 1832 et 1833 avaient été suivies de comptes approuvés par Colin, qui en avait donné décharge à Bernard, et qu'aux termes des articles 1353 du Code civil et 541 du Code de procédure, il n'y avait lieu à révision de compte qu'autant que des débats et déclarations des parties traiteraient des présomptions graves, précises ou concordantes de fraude ou de dol, ou que des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois seraient signalés; que, dans l'espèce, les imputations de Bidard, syndic et demandeur, contre Bernard, n'étaient pas justifiées. En conséquence, la demande a été rejetée. Le sieur Colin, qui, par suite du concordat, avait été remis à la tête de ses affaires, a interjeté appel de ce jugement rendu contre le syndic de sa faillite.

M. Bernard, a dit M<sup>rs</sup> Duval, avocat de l'appelant, était titulaire, en 1830, d'une charge d'agent de change, dans laquelle son intérêt, porté d'abord à deux cinquièmes seulement, fut réduit, par une cession qu'il fit pour moitié, à un cinquième; M. Colin avait un autre cinquième; M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, alors capitaine, aujourd'hui général commandant un département, y avait versé 250,000 fr., et M. Moreau, jeune employé, avait logé la aussi quelques 30,000 francs, fruit de ses économies et de quelques emprunts. Tous ont été ruinés. M. Bernard seul s'est heureusement tiré d'affaire; il a même fait une autre société pour la continuation de son office, et y a fait fortune.

Frapés d'abord de stupeur, les intéressés se sont demandés plus tard comment Bernard, qui avait en toute leur confiance, qui seul agissait pour l'exploitation, survivait seul au naufrage; on s'est étonné qu'une demoielle Minot, dont les opérations ont toujours été heureuses, si ce n'est peut-être la dernière, qui a consisté dans son mariage avec le sieur Bernard, fut toujours portée sur les livres comme gagnant toutes les différences; réussissant dans toutes les combinaisons; et comment, au compte d'un sieur Bourdon, étaient toujours portées les pertes. Qu'était-ce que ce M. Bourdon? On entendit parler de quelqu'un de ce nom qui demeurait à Vaugirard; mais c'était un simple paysan, qui toutefois annonça que le Bourdon recherché était peut-être bien son fils, employé au Mont-de-Piété, aux appointements de 600 fr. De fait, c'était là le sieur Bourdon porté sur les livres de l'agent de change; il déclara qu'en effet il avait prêté son nom à M. Bernard, mais pas autre chose... 600 fr. d'appointements! Il fut chapitré, pour ce, très vertement par M. le directeur du Mont-de-Piété, et quant à lui les choses en restèrent là. Mais on était sur la trace de faits importants. Un nouvel incident ne tarda pas à fortifier les soupçons.

Ce jeune Moreau, qui avait placé l'espoir de son avenir dans sa mise de fonds chez Bernard, rencontrait chaque jour à la Bourse ce dernier, qui remplissait le parquet de son importance: c'était un chagrin de tous les instans. Enfin, un

jour, ne pouvant maîtriser sa colère, il s'approcha de M. Bernard, et l'insulta dans de tels termes et en si bon français, que ce dernier crut devoir recourir à la police correctionnelle, appelant à grands cris la vindicte publique sur le délinquant. Je défendis Moreau, et je crus pouvoir me permettre deux faits qui avaient quelque intérêt; le premier fut de signaler une signature du Bourdon en question écrite de la main même de M. Bernard, et je me souviendrai toute la vie de l'embarras extrême de ce dernier, qui ne trouva d'autre explication qu'en disant que ce n'était pas une signature, non pas qu'il osât nier avoir écrit le nom, mais parce qu'il n'y avait pas de paraphe.

L'autre fait, ce fut une lettre de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, lettre que voici, et qu'il est utile que je lise à la Cour...

M. Liouville, avocat de M. Bernard: Je m'oppose à la lecture de cette lettre, qui est un tissu de diffamations, et je prendrai des conclusions pour qu'il me soit donné acte de ces diffamations, à l'effet d'en poursuivre la répression tant contre l'auteur de la lettre que contre celui qui en ferait lecture... non pas l'avocat sans doute, mais son client...

M. Duval: Mon Dieu! cette réserve a déjà été faite en première instance, le Tribunal a ordonné le dépôt de la pièce au greffe; ce que j'ai lu en est une copie, je suis autorisé à la lire, et nous redoutons d'autant moins les menaces de M. Bernard, qu'après avoir fait les mêmes réserves que celles que vous venez d'entendre, il est encore depuis plus d'un an à y donner suite. Voici donc la lettre adressée par M. Regnault à M. Moreau.

M. Duval donne lecture de cette lettre, qui renferme contre Bernard le reproche d'avoir, sur ses livres, employé de faux noms, et même de fausses signatures, notamment le nom de Bourdon, et d'avoir mis en œuvre des manœuvres frauduleuses pour tromper ses co-intéressés.

Ce qui est certain, ajoute M. Duval, c'est que le délit de Moreau parut, en présence de mes explications, assez atténué pour qu'il ne fut condamné qu'à une amende de 1,000 francs sans aucun dommages-intérêts au profit de M. Bernard. L'avocat, s'expliquant sur le fond, fait remarquer que la production des livres réclamés par le sieur Colin est autorisée par les circonstances du procès, où le dol et la fraude ont joué un si grand rôle. D'autre part, la loi, en matière de société, autorise la demande d'un associé à fin de communication des registres et livres de l'entreprise, et M. Colin a été l'un des associés de Bernard.

M. le premier président: Vraiment! il y a des choses que nous ne pouvons pas laisser dire; nous avons jugé nous-mêmes qu'une association pour l'exploitation d'un office n'était pas licite. Je recommande à M. l'avocat-général cet objet si important, afin qu'il soit pris des mesures pour l'observation de la loi.

M. Duval: Je sais bien ce que la Cour a jugé à cet égard, et je suis l'un de ceux qui ont contribué à obtenir les décisions dont parle M. le président, intervenus notamment dans l'affaire Chatenet-Beaulieu, à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour: mais enfin, il y a eu société de fait, et c'est ce fait qui autorise notre demande...

M. le premier président, souriant: Allez, vous avez bien de l'esprit, mais vous ne sortirez pas de là...

M. Duval: Mais nous avons pourtant l'autorité du juge-commissaire de la faillite Colin, qui a pensé que nous étions fondés, dans l'état des faits, à exiger la production des livres. Je rappelle aussi à la Cour l'arrêt qu'elle a rendu, en cette chambre, dans l'affaire Dufresne-Pinel, où, malgré des comptes-courants, il fut, sur l'articulation de faux et doubles emplois, ordonné un examen de livres qui produisit un rapport volumineux, et finalement un arrêt sur cet examen. Qu'on ne nous oppose donc pas les nombreux arrêts de compte donnés par Colin, il était alors sous le charme de l'illusion et d'une absolue confiance; après la découverte des manœuvres et des actes frauduleux, il est recevable à revenir contre sa signature.

M. Liouville oppose, avant tout, une fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de ce qu'il s'agit ici d'un jugement rendu en matière de faillite, duquel l'appel doit être interjeté dans la quinzaine de la signification; or, l'appel de Colin est postérieur de deux mois et dix jours à cette signification et aux actes d'exécution. M. Liouville développe cette fin de non-recevoir, qu'il motive sur l'interprétation des articles 380, 381, 382, 383 du Code de commerce, sur l'opinion de M. Renouard, rapporteur à la chambre des députés, lors de la discussion de la loi des faillites, et auteur d'un traité sur la même matière; enfin sur un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, du 4 mars 1844.

M. Duval répond qu'il ne s'agit pas ici d'un jugement en matière de faillite, mais que celui dont est appelé est intervenu sur une demande formée par le failli contre un tiers, en dehors de l'atmosphère et des intérêts intimes de la faillite.

La Cour, après délibération, joint l'incident au fond.

M. Liouville après avoir rappelé l'art. 344 du Code de procédure, qui interdit la révision de tous comptes, exposé, en fait, que M. Bernard a exercé la charge d'agent de change de 1850 à 1853, c'est-à-dire dans l'intervalle le plus critique pour ces sortes d'offices, époque funeste où vingt-deux agents de change ont manqué, où quatre se sont donné la mort. C'est ici, ajoute l'avocat, une spéculation sur la réputation d'un agent de change; on lui a demandé 20,000 francs pour ne pas faire de procès, il a refusé, et on lui a tenu alors la promesse qu'on lui avait faite de le livrer au scandale et à la malignité du public. Par exemple, on n'a pas craint d'employer le nom de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely; eh bien, ce dernier, sur les 250,000 fr. qu'il avait versés, n'a perdu que 1,440 fr. Le sieur Colin a joué, pendant plusieurs années, sur les fonds publics, achetant et vendant pour des millions plus ou moins fictifs, ou pour mieux dire, pariant sur des différences de fin de mois; ces opérations se sont liquidées immédiatement; Colin avait perdu 102,253 fr.; il a gagné 107,000 fr., en sorte que c'est un véritable bénéfice de 5,000 fr. qu'il a réalisés. Mais, lorsqu'en 1858, il est tombé en faillite, il a persuadé à ses créanciers qu'il avait été victime de son associé; de là la demande formée par le syndic; mais, après la production des comptes arrêtés et quittancés par Colin, il n'y avait pas moyen de ne pas juger comme l'a fait le Tribunal de commerce...

La Cour déclare que la cause est entendue et, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement attaqué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Caze.

Audiences des 2 et 3 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Le soir du lundi 8 janvier, une scène tragique ensanguinant le cabaret de Paul Doumeng, situé sur la route de Castres, au bas de la côte de Lhers.

Il était neuf heures environ: tous les buveurs avaient quitté les tables; se voyant seul, l'aubergiste songeait à fermer sa porte et à s'aller coucher. Tout à coup, trois hommes de mauvaise mine entrent brusquement, jettent dans la salle déserte un regard sinistre, réclament à boire d'un ton impérieux, et, sans vouloir s'asseoir, ils vident la bouteille de vin que Doumeng leur apporte. C'étaient trois jeunes Espagnols, que celui-ci voyait depuis quelque temps rôder autour de sa demeure. Il connaissait même le plus grand d'entre eux, si bien que, dans un moment fatal de confusion, il lui avait imprudemment confié qu'il gardait chez lui 2,400 francs en argent qu'il voulait placer.

A cette heure avancée, remarquant l'air menaçant et résolu de ses visiteurs, Doumeng se prit à craindre pour son argent et surtout pour sa vie. Toutefois, il fait encore bonne contenance; il s'avance dans la chambre voisine, et affecte de dire qu'il voit venir de ses amis. Le plus grand des Espagnols l'a suivi sous le prétexte d'avoir une seconde bouteille de vin. De plus en plus tremblant, le

cabaretier s'empresse d'obéir et de l'aller chercher; mais pendant sa courte absence, nos étrangers s'étaient bien assurés qu'ils se trouvaient seuls dans l'auberge avec leur hôte. Puis, quand Doumeng reparait, la bouteille à la main, l'un des Espagnols se précipite à sa rencontre.

Les sanglants projets de ces hommes n'étaient plus douteux. « Voulez-vous mon argent? » s'écria le malheureux aubergiste, je vais vous le donner, ne me faites aucun mal. — Non, il faut mourir, » lui répondent ces misérables. Et aussitôt l'un d'eux lui ferme la bouche et le tient baillonné, tandis que les deux autres le frappent de plusieurs coups de poignard à la gorge, dans l'abdomen, en répétant: « Il faut mourir. »

Couvert de blessures, Doumeng roule à terre, baigné dans son sang. Les assassins le crurent mort, et l'abandonnant sur le pavé de la première chambre, ils se mirent à la recherche du trésor qui les avait attirés dans cette maison. Cependant Paul Doumeng, à l'aide d'un reste de forces, gagnait une porte latérale, en criant au secours! d'une voix affaiblie. Ce que voyant, les Espagnols revinrent sur leurs pas et dirigèrent de nouveau leurs poignards contre la victime. Ils allaient l'achever... par bonheur, au même instant, on entendit la diligence de Castres, qui descendait bruyamment la côte de Lhers. L'approche de cette voiture, et aussi la crainte de voir arriver les passants, effrayèrent les Espagnols, qui prirent la fuite par les derrières de la maison.

Doumeng, respirant à peine, s'était traîné jusqu'à l'habitation voisine. Là, recueilli par des amis, il reçut les soins les plus empressés. Longtemps en danger de mort, il a pourtant survécu à ses blessures aussi terribles que nombreuses. Bientôt après l'événement, il avait su donner le signalement de ses assassins. Le premier était un marchand d'huile, et le second un colporteur de mouchoirs, que presque toujours on rencontrait ensemble; l'autre les suivait avec une boîte à cirage.

Armé de ces renseignements, la police reconnut trois Espagnols réfugiés qui occupaient une même chambre dans la rue des Greniers, d'où ils avaient précisément disparu le jour du crime. André Montana et Joachim Sanchez se sont dérobés à toutes les poursuites; sans doute ils ont depuis repassé la frontière. Mais le marchand de mouchoirs, Jacques Martorell, fut pris aux alentours de son ancienne demeure, ses vêtements encore tachés de sang et souillés de boue.

Positivement reconnu par Doumeng, il a nié sa participation au crime. Il invoque un alibi, mais ne le prouve pas. La présence du sang sur ses habits, il l'explique en parlant d'une légère blessure dont sa main porte la cicatrice, mais qui n'a pu produire cette quantité considérable de sang qui fut constatée sur lui au moment de son arrestation. A toutes les autres présomptions, graves et précises, qui s'élevèrent en grand nombre pour l'accuser, il répond d'ailleurs par des dénégations impuissantes.

Malgré les efforts de M. Larroque, son défenseur, Martorell, sur les conclusions de M. le procureur-général, a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'APPEL DE GAND.

Audience du 11 avril.

PLACES DE GUERRE. — SERVITUDES. — INDEMNITÉ.

Les propriétaires des terrains situés dans le rayon réservé autour des places de guerre, et auxquels la loi des 8-10 juillet 1791 fait défense de bâtir, planter ou enlever sur ces terrains, ont-ils droit à une indemnité du chef de la diminution de la valeur que l'Etat leur fait éprouver par cette prohibition? (Rés. nég.)

Cette décision est d'une haute importance; elle consacre les principes que la Gazette des Tribunaux a plusieurs fois soutenus (Voir Gazette des Tribunaux des 21 et 30 novembre 1843.)

La question s'est présentée à l'occasion d'une construction élevée par un propriétaire, sans l'autorisation du génie militaire, dans le rayon réservé de la citadelle bâtie à Gand en 1819. Les conclusions de l'Etat tendaient à ce que le propriétaire fût tenu de démolir sans indemnité. Un jugement du Tribunal de Gand, du 10 janvier 1842, a donné gain de cause à l'Etat.

Devant la Cour de Gand, saisie de l'appel par lui interjeté, le sieur de Souter s'appuyait sur l'autorité de MM. Duranton, livre 2, titre 4, § 4, n° 290; Pardessus, Traité des servitudes, n° 136; Garnier, Traité des chemins vicinaux, page 72; de Gerardo, Cours de droit administratif, tome 4, page 359; Comte, Traité de la propriété, chap. 13 et 14; Foucart, Eléments du droit administratif, tome 2, n° 52.

L'Etat intimé invoquait, Vatel, Tr. du droit des gens; Proudhon, Tr. du domaine public, n° 322; de Cormenin, Quest. de dr. adm.; Favard de Langlade, Rép. v° Expropriation; Delalleau, Tr. des servitudes militaires; Demante, Dr. civil, n° 666, et plusieurs ordonnances du Conseil-d'Etat de France (V. 15 octobre 1826, 24 décembre 1828, 26 août 1829, 15 juin et 24 novembre 1832, 4 juillet 1837, 23 juillet 1841). Il invoquait en outre les considérations émises par la Gazette des Tribunaux dans les numéros cités plus haut.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur les plaidoiries de M. de Paepé, avocat de l'Etat, et de MM. de Souter et Delwart, avocats, du sieur de Souter, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Colinez. Nous le reproduisons en entier, car les principes qu'il consacre doivent également recevoir leur application sous l'empire de notre législation.

La Cour (après plusieurs motifs relatifs à des fins de non-recevoir):

« Au fond: Considérant que celui-là seul peut être considéré comme véritablement exproprié, à qui la propriété et la possession d'un immeuble sont ôtées pour passer en d'autres mains, mais nullement celui qui, restant saisi et en possession de son bien, n'est tenu, comme dans l'espèce, que de s'abstenir, dans l'intérêt public, d'y faire certaines constructions, ou autres ouvrages prohibés par des lois existantes, et de voir ainsi l'exercice de son droit de propriété limité ou modifié dans le sens de l'art. 344 du Code civil;

« Que c'est dans ce sens que l'ont constamment entendu les lois des 16 septembre 1807, 8 mars 1810 et 17 avril 1833, qui ont expliqué et organisé les principes consacrés par l'article 343 du Code civil, ainsi que par l'article 11 de la constitution, et qui en ont déterminé l'application;

« Que rien dans leurs dispositions ne permet d'admettre qu'elles ont voulu assimiler l'imposition d'une servitude ou toute autre restriction ou modification de l'exercice du droit de propriété, aux expropriations pour cause d'utilité publique dont elles traitent;

« Que les termes que les différents législateurs ont employés dans ces lois, et le sens dans lequel ils s'en sont servis, démontrent qu'ils n'ont entendu s'occuper que des entreprises et de la dépossession véritable et réelle ou des dommages matériels causés aux propriétés particulières;

« Que ces lois, dans aucune de leurs nombreuses dispositions, ne se sont occupées des autres charges ou modifications que l'exercice du droit de propriété pourrait avoir à subir;

« Qu'elles n'incluent en aucune manière d'après quelles données ou sur quelles bases le montant des indemnités réclamées à raison de ces charges devait être fixé, soit par les experts, soit par le juge;

« Que la loi de juillet 1791, à laquelle les lois postérieures

renouées sur la matière se sont constamment référées, n'accorde d'indemnité aux propriétaires voisins des places de guerre qu'en trois cas spécialement déterminés, savoir: 1° Casion de terrain pour l'établissement des fortifications; 2° démolition d'édifices existant avant la construction de la citadelle; et 3° occupation momentanée pour dépôt de matériaux ou par inondation;

« Que les lois qui ont été rendues depuis, tant ici qu'en France, sont entièrement muettes sur toute autre indemnité, nommément sur celle qui pourrait être réclamée du chef des servitudes extérieures des places fortes;

« Que l'arrêté royal du 25 décembre 1816, qui a été porté spécialement pour servir de règle en matière d'expropriation, pour la construction des nouvelles fortifications dans les provinces méridionales de l'ancien royaume de Pays-Bas, dit formellement dans son art. 1<sup>er</sup>, que les dispositions de la loi du 8 mars 1810 seront observées à l'égard de l'occupation des propriétés particulières pour la construction des fortifications permanentes, ainsi qu'à l'égard de ce qui concerne la fixation des indemnités à allouer de ce chef aux personnes expropriées, ce qui évidemment ne peut être entendu que d'une occupation réelle par l'Etat, et d'un dessaisissement, d'une dépossession complète de la personne expropriée;

« Que rien dans cet arrêté spécial n'indique ou ne tend à faire croire qu'à cette époque on supposait qu'il y avait obligation pour l'Etat d'accorder des indemnités aux propriétaires qui n'étaient pas expropriés, mais dont les propriétés seraient simplement grevées par les servitudes militaires que la construction des nouvelles forteresses allait faire naître, et que si telle eût été la volonté ou l'intention du législateur, il n'eût pas manqué alors de la faire connaître; qu'en ne le faisant pas, il est censé s'en être référé à cet égard aux dispositions légales déjà existantes;

« Considérant qu'il existe une infinité de cas où l'exercice du droit de propriété est limité ou restreint sans indemnité, non seulement dans un intérêt majeur que celui de la défense du pays, mais dans un intérêt bien moindre et comparativement tout à fait secondaire, tel que les alignements dans les villes et communes, les plantations le long des routes, la défense d'exercer sans autorisation certaines industries ou d'ériger certaines fabriques, celle de bâtir ou de creuser des puits à une certaine distance des cimetières, l'obligation de laisser ou de souffrir des chemins de halage le long des fleuves et rivières, et un grand nombre d'autres charges de la même nature, établies toutes dans l'intérêt public, sans que l'Etat, les provinces ou les communes soient tenus de ce chef à payer une indemnité quelconque à ceux qui, à raison de la situation de leurs propriétés, sont tenus de s'y soumettre;

« Qu'il en est tellement ainsi que, pour qu'il fût possible d'accorder une indemnité aux riverains du chef d'établissement d'un chemin de halage le long d'une rivière ou d'un canal nouvellement rendu navigable, il a dû être porté le 22 janvier 1808 un décret spécial pour l'établir, et que, sans ce décret, les propriétaires auraient dû se soumettre à la servitude du chemin de halage sans recevoir aucune indemnité, tout comme y sont soumis les riverains des canaux et rivières où la navigation est établie d'ancienne date;

« Considérant que les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés de France, lors de la présentation et de l'adoption des lois des 17 juillet 1819, 30 mars 1831 et 3 avril 1841, font voir que l'on était généralement d'accord que les servitudes militaires ne sont pas à considérer comme une expropriation proprement dite; qu'il n'existe pas de loi qui accorde une indemnité de ce chef à ceux qui en souffrent, et qu'il faudrait en faire une pour autoriser les Tribunaux à accorder cette indemnité à ceux qui pourraient y avoir droit;

« Que le même principe a prévalu l'année dernière dans le royaume, lors de la discussion de la loi du 13 avril 1843, sur la police des chemins de fer;

« Qu'il vient d'être proclamé de nouveau sans contradiction aucune, à la séance de la Chambre des pairs, du 2 avril 1844, par le ministre des travaux publics Dumon, dans la discussion du projet de loi sur la police des chemins de fer en France, que toutes les servitudes sont établies dans un intérêt général; qu'il n'y a pas d'intérêt plus général que la sécurité publique; que toutes les mesures qui sont prises dans un tel intérêt ne donnent lieu à aucune indemnité; que c'est là le principe général;

« Et qu'en effet, s'il n'ex était pas ainsi, si l'établissement des servitudes légales pouvait être considéré comme rentrant dans les cas de l'expropriation ordinaire, aucune nouvelle disposition législative n'eût dû être provoquée, les lois existantes devenant de plein droit applicables;

« Considérant que si, sous un point de vue général, il serait équitable et juste peut-être que nul sacrifice individuel ne dut être fait gratuitement au profit de tous, ni aucune charge publique établie soit sur les personnes, soit sur les biens, sans indemnité, une égalité aussi parfaite de répartition n'a jusqu'à présent pu être atteinte; que les lois positives existantes, la seule règle que les Tribunaux de justice puissent en pareille matière prendre pour guide de leur décision, n'ont établi et reconnu le droit aux particuliers de réclamer une indemnité préalable ou autre que pour autant qu'il y ait privation ou perte réelle de tout ou partie de leur propriété, et dans quelques autres cas déterminés, toujours prévus par des lois spéciales;

« Considérant que les lois existantes ne faisant aucune distinction ni exception en faveur des terrains longeant les routes ou propres à bâtir, lorsqu'ils se trouvent situés dans la zone réservée des places fortes, on ne peut admettre que, dans l'espèce particulière, il serait dû une indemnité, sans reconnaître le droit à ce dédommagement pour toutes les propriétés en général situées dans l'étendue de cette zone;

« Considérant enfin que, si une indemnité quelconque, résultant de l'appropriation et de la moins valeur du terrain dont s'agit par suite de la défense d'y bâtir, pouvait être due, cette indemnité ne pourrait être réclamée que par celui qui, à l'époque de l'établissement des fortifications, était propriétaire, par ses héritiers ou ayans-cause;

« Que l'appelant n'a justifié devant la Cour, ni par son contrat d'achat, qu'il est resté en défaut de produire dans la présente instance, ni par aucun autre moyen de preuve, que son vendeur lui aurait cédé l'action personnelle en indemnité qu'il se serait cru en droit de pouvoir exercer contre l'Etat du chef de la dépréciation de sa propriété, ou qu'il l'aurait autrement subrogé à ses droits;

« Que la servitude militaire est établie par la loi; que l'appelant achetait le 14 mai 1829, dix ans après la construction de la citadelle, connaissait ou devait connaître cette servitude, quoiqu'elle ne fût pas apparente; que partant les art. 1623, 1626, 1650 et 1658 du Code civil invoqués ne sont pas applicables à l'espèce;

« Qu'ainsi l'appelant ne saurait être considéré, sous le rapport de la garantie qui lui serait due, comme étant créancier de son vendeur, et fondé à exercer en cette qualité l'action en indemnité que celui-ci aurait prétendu avoir;

« Que cette action qui, dans un cas donné, pourrait résulter de l'assujettissement d'une propriété particulière à une servitude légale; naît et prend cours le jour même où elle commence à grever le fonds servant, quoique de fait, la défense de bâtir n'ait eu lieu pour la première fois comme dans l'espèce, que plusieurs années après et quand le terrain assujéti était déjà passé en d'autres mains;

« Que ce n'est pas l'exercice du droit de servitude légale qui pourrait donner lieu à une action en indemnité, mais sa création et son premier établissement, dont l'exercice n'est que l'effet;

« Que c'est à cette époque que le terrain grevé subit la dépréciation, et que s'il en était autrement, ce ne serait pas celui qui a éprouvé la perte et l'effet de la moins-value qui serait indemnité; mais, dans l'espèce l'appelant, qui, ayant acheté sciemment une propriété grevée de la servitude légale de non-bâtir, au prix de sa valeur réduite dans cette proportion, n'a fait aucune perte, et se trouverait ainsi recevoir une indemnité qui ne lui est pas due;

« Confirme. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BASSES-ALPES (Digne), 28 avril. — M. Parisot, capitaine au 8<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère et commandant de la place) de Seyne, partit de cette ville le 24 décembre vers midi, pour se rendre au hameau de Chardavous, où

l'appelaient quelques affaires. La terre était couverte de neige, et ce fut cette circonstance qui le décida à s'armer d'un fusil qu'un de ses amis offrit de lui prêter.

Vers les quatre heures du soir, il était de retour, et passait devant une maison de campagne située sur le bord de la route et appartenant à un nommé Bonnafoux, lorsqu'un chien de la plus petite espèce le poursuivit en aboyant avec violence. M. Parisot continue son chemin, et dépasse même de quelques pas la campagne. La femme Bonnafoux, que les aboiements avaient attirée sur la porte, s'approcha de son chien pour le faire retirer. Mais cet animal, que la présence de sa maîtresse semble rendre plus furieux, se jette sur M. Parisot et lui déchire son pantalon. Pour se délivrer de ces attaques, celui-ci se baissa. Le fusil qu'il portait en bandoulière prend ainsi une direction horizontale; le coup part dans cet instant, et frappe en pleine poitrine la femme qui paraissait déjà sur le bord de la route. En la voyant tomber M. Parisot se jette sur elle, étanche avec son mouchoir le sang qui jaillit de la plaie, et porte cette malheureuse dans son lit au milieu des cris de sa famille et des voisins qui étaient accourus.

Un homme de l'art fut bientôt appelé, mais les soins furent reconnus inutiles. Elle rendit quelques heures après le dernier soupir en recommandant à son mari de ne pas inquiéter l'auteur de sa mort, persuadée, disait-elle, qu'il n'y avait aucune faute de sa part.

Le ministère public, à qui divers procès-verbaux avaient signalé ce malheureux événement, ne se livra à aucune poursuite.

Aujourd'hui cependant le mari de la victime, le sieur Bonnafoux, agissant en son nom, et au nom de ses trois enfants en bas âge, demandait à M. Parisot, devant le Tribunal civil, une pension de 200 francs pour chacun d'eux, et une somme de 1,000 francs payable de suite à titre de dommages-intérêts.

M. Fortoul, avocat chargé d'appuyer cette demande, a prétendu que celui qui est porteur d'une arme à feu est responsable de tous les événements malheureux qu'elle peut occasionner entre ses mains; que M. Parisot avait à se reprocher d'avoir sans nécessité porté sur la route un fusil chargé, ou d'avoir négligé du moins de le désarmer, précaution qui aurait rendu impossible l'événement qu'on avait à déplorer.

M. Cotte, avocat, a dit au nom de M. Parisot, qu'en passant sur un chemin public avec un fusil chargé, celui-ci n'avait pu commettre ni une faute ni une imprudence. Que cet événement était purement fortuit. Qu'en recherchant la cause qui a fait partir l'arme à feu, il fallait attribuer à la méchanceté du chien, qui avait pu, en sautant, s'appuyer sur la détente du fusil; que dans tous les cas, son client avait dans cette circonstance fait ce que chacun peut faire et aurait fait à sa place.

Le Tribunal, après avoir obtenu de nouveaux renseignements, tant de M. Parisot que d'un parent du sieur Bonnafoux, témoin de cet affreux événement, n'a vu dans le fait reproché au défendeur qu'un cas fortuit, a débouté Bonnafoux des fins de sa demande et mis M. Parisot hors d'instance.

PARIS, 7 MAI.

— BAIL D'UNE AUBERGE. — DIFFICULTÉS D'EXECUTION. —

L'hôtel de l'Ours, à Lagny, n'est pas sans célébrité par le confort du service et le choix des mets que M. Marquoy, qui l'occupe comme locataire du sieur Ribéron, tient à la disposition des voyageurs. Par le bail fait en 1838 entre ces messieurs, au prix annuel de 2,800 francs, un cas fort important a été prévu à l'égard des deux voitures de Paris à Coulommiers, et de Coulommiers à Paris, qui relayaient alors dans l'hôtel, et qui, partant simultanément à sept heures du matin, arrivaient simultanément aussi à dix heures à Lagny, où M. Marquoy offrait alors le déjeuner aux voyageurs réunis des deux diligences. Il fut dit, comme condition essentielle, que le loyer serait réduit de 600 francs, dans le cas où les voitures cesseraient de stationner à l'hôtel de l'Ours. On alla plus loin dans les prévisions, et pour le cas où les voitures, qui renfermaient alors dix-neuf places chacune, et fournissaient sept ou huit consommateurs chacune, changeraient de dimension, et n'en donneraient, par exemple, sur douze places, qu'une demi-douzaine, on stipula une autre indemnité. Or, les choses ont, il y a un an, changé considérablement, et des procès-verbaux d'huissier ont constaté que les heures d'arrivée des voitures n'étaient plus les mêmes; que notamment la voiture de Coulommiers, partant de Coulommiers à dix heures, n'arrivait qu'à une heure de relevée, et que les voyageurs ne déjeunèrent plus à l'hôtel de l'Ours, sans doute parce qu'ils avaient déjà satisfait leur appétit. Sur quoi M. Marquoy, qui ne se contentait pas de l'avantage de servir de relais aux diligences, s'est refusé à payer ses loyers sur le pied de 2,800 francs, et en a fait offrir réelles à M. Ribéron d'après la diminution de 600 francs stipulée par le bail. Le Tribunal de Meaux a admis M. Ribéron à prouver que la voiture de Coulommiers arrivait à Lagny à une heure, et stationnait une demi-heure à l'hôtel de l'Ours. Mais M. Ribéron a interjeté appel, et M. Ligner, son avocat, a soutenu que la voiture stationnait aussi longtemps qu'à l'époque du bail; surtout il a insisté sur un fait découvert, suivant lui, depuis le jugement, à savoir, que M. Marquoy s'est rendu adjudicataire du service des dépêches de Coulommiers à Paris, et que ce serait lui qui, employant la diligence pour le service, aurait fait partir cette voiture à dix heures, au lieu de sept heures du matin; en sorte qu'il se plaindrait aujourd'hui d'un fait qui lui serait personnel.

M. Liouville a fait observer, pour M. Marquoy, que ce qui importait à ce dernier, c'était, non pas le stationnement de la voiture, mais l'arrivée des voyageurs à une heure opportune pour le déjeuner et le dîner; et cette arrivée, à une heure de relevée, est des moins favorables pour l'aubergiste, puisqu'elle est en quelque sorte entre l'un et l'autre de ces repas. Aujourd'hui l'état des choses est encore plus grave; l'administration des diligences a en effet nettement déclaré qu'elle ne pouvait désormais accorder aux voyageurs le temps de déjeuner à Lagny, où la voiture ne devait rester que quelques minutes pour relayer et déposer ou prendre des paquets. De plus encore, depuis le mois de janvier dernier, les voitures ne s'arrêtent plus même à l'hôtel de l'Ours.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sans statuer sur une fin de non-recevoir opposée à l'appel de M. Ribéron, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Les journaux ont rendu compte récemment de l'apparition et des pérégrinations aériennes d'un aigle, qui s'est perché sur la caserne de la rue Moutetard, et qui, après avoir enlevé dans ses serres un jeune chien et l'avoir laissé retomber sans vie dans une cour de ce bâtiment, a pris son vol dans une autre direction. On annonce qu'il a depuis été surpris près d'une carrière de Montrouge, et tué par des ouvriers. Cet aigle appartenait à M. Fairmaire, qui le nourrissait et l'avait approvisionné dans un grenier de sa maison, rue de Grenelle, 7.

Aujourd'hui, le nom de M. Fairmaire a retenti à la première chambre de la Cour royale. Il avait formé opposition au concordat du sieur Jacob, ancien limonadier, qui, par suite de soupçons de fraude élevés contre lui, avait été traduit en police correctionnelle; mais il avait été établi par une investigation sévère que les pertes éprouvées par Jacob dans son commerce étaient le résultat de son ignorance et de sa faiblesse d'esprit, et non de malversa-

tion ni d'inconduite. Par le même motif, le Tribunal de commerce avait rejeté l'opposition au concordat formé par M. Fairmaire. Ce dernier a interjeté appel, mais n'a point fait présenter d'avocat pour soutenir cet appel.

M. Cluquet a exposé pour le sieur Jacob que la créance de M. Fairmaire consistait dans les honoraires par lui réclamés pour la rédaction d'un acte intéressant le sieur Jacob.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

— On sait qu'aux termes de l'article 1752 du Code civil, une des obligations du locataire consiste à garnir les lieux loués de meubles suffisants, pour répondre de la location. Mais quelle vaste carrière est ouverte à l'appréciation! Comment jugera-t-on de la suffisance? Un sieur Leroux, locataire d'un petit appartement de 400 fr. par année, dans la maison de M. Prévost d'Arincourt, avait entendu la loi de la manière la plus favorable à sa modestie for-tune, en n'apportant dans l'appartement qu'une malle soigneusement fermée. Un terme, deux termes, se passent, le sieur Leroux oublie de les payer. Le propriétaire, M. d'Arincourt, lui fait donner assignation en référé. La solution n'était pas douteuse: Attendu (disait le placet) que la malle sus-énoncée ne paraît pas garnir suffisamment les lieux loués, prononce l'expulsion du locataire, etc. etc. Le sieur Leroux ne s'est pas présenté, et M. le président a autorisé M. d'Arincourt à relouer les lieux occupés par Leroux faute par celui-ci d'acquitter les loyers dus dans la huitaine.

— MM. Félix Pyat et Grandménil se sont pourvus en cassation.

— Par une nuit froide et pluvieuse de l'hiver dernier, un vol audacieux fut commis au préjudice du sieur Delaplace, maître charbon à Vaugirard. Le sieur Delaplace avait déposé sous un hangar des bandes de roues de voitures, des essieux et des boîtes de roues en fonte; le tout formant un poids de huit à neuf cents kilogrammes environ. Le lendemain tout avait disparu comme par enchantement, et la stupeur du sieur Delaplace ne pouvait se comparer qu'au chagrin que lui causait cette perte énorme pour lui.

A force de chercher par quels moyens le vol avait pu être commis, on finit par s'apercevoir qu'un camion avait également disparu. C'était une nouvelle perte à ajouter à celle qu'on déplorait; mais, comme compensation, cette perte expliquait comment les objets avaient été enlevés, et pouvait même faciliter les recherches et les moyens de retrouver ces objets.

Le sieur Delaplace se mit de suite en campagne. Il prit des informations aux barrières; et les commis de la barrière d'Enfer lui dirent qu'ils avaient vu dans la nuit trois individus attelés à un camion chargé de fer entrer dans Paris. C'était un indice pour les investigations auxquelles se livrait le sieur Delaplace, et elles furent longues et persévérantes. Enfin, les objets volés furent en partie retrouvés dans une maison de la rue Popincourt, près du cimetière du Père-Lachaise: le reste avait été vendu par les voleurs.

Quant au camion, il avait été remis par les voleurs dans une cour de la place Maubert.

Quels étaient les voleurs? La disparition du camion avait porté les soupçons du sieur Delaplace sur un individu qui s'en était servi le jour même du vol. Cet individu fut arrêté et fit connaître ses complices.

C'est ainsi que Juhandaux, Courty et Bouillot comparurent devant le jury (2<sup>e</sup> section), où ils renouvelèrent les aveux qu'ils ont faits dans l'instruction suivie contre eux.

Juhandaux prétend que le sieur Delaplace lui devait 380 fr., et qu'il a voulu se payer en enlevant ces objets. Courty et Bouillot disent qu'ils n'ont aidé Juhandaux que pour lui faciliter les moyens de se payer de ce qu'on lui devait.

M. l'avocat-général de Thorigny a combattu ce système de défense, dont il a démontré l'in vraisemblance. M. Bonjour et Touppilier ont présenté la défense des accusés. Le jury a admis les aveux des accusés, sans admettre les explications qui les modifient, et, leur tenant compte de leur franchise, il a reconnu l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Courty et Juhandaux à quatre années d'emprisonnement, et Bouillot à trois années de la même peine.

— Le père Landry, qui, malgré son état de tonnelier, n'a pas la moindre considération pour les futailles vides, avait été parrain du fils de son voisin Guesdon, le fer-blantier. Il s'était rendu à l'église Sainte-Elisabeth, en compagnie du néophyte, personnage obligé, de la nourrice, du père de l'enfant, de la marraine et de deux voisins, servant de témoins. La cérémonie s'était fort bien terminée. Après avoir emballé dans un sac la nourrice, la marraine et l'enfant, le parrain avait dit à ses amis: « Maintenant, il s'agit d'autre chose: il y en a des imbéciles qui donnent à leur commère des dragées et un tas de fanfreluches; c'est des bêtises et de l'argent perdu... Moi j'aime mieux employer cet argent-là utilement, et je vous offre un repas dans les conditions; nous goûterons d'un petit vin qui n'a pas reçu le baptême... Vous allez voir que je connais les bons endroits. »

La proposition avait été acceptée à l'unanimité, et bientôt les quatre amis se trouvaient installés autour d'une table chargée de litres. Quand il fallut se séparer, tous étaient dans un état d'ébriété fort satisfaisant. Le père du nouveau-né, à force de boire à la santé et aux vertus futures de son mioche, s'était endormi sur la table, d'où il avait été impossible de l'arracher; les deux témoins étaient tombés à quelques pas du cabaret, et dans l'impossibilité de les remettre sur leurs jambes, l'amphytrion avait pris de la parti de les laisser au coin de la borne. Le tonnelier qui, seul, pouvait se tenir, était parti en décrivant, sur toute sa route, des losanges d'un côté du ruisseau à l'autre. « A-t-on idée de pareilles mauviettes? disait-il à part lui tout en festonnant; se griser pour avoir bu une douzaine de litres!... Moi je boirais jusqu'à demain, jusqu'à l'année prochaine, qu'il n'y paraîtrait pas plus qu'une mouche qu'aurait bu du lait... Je ne peux pourtant pas rentrer comme ça à sec; faut que je prenne quel chose... Mais pas seul... Jamais seul... fi donc!... » Et il s'adressait à tous les passans pour leur proposer de lui tenir tête; mais personne n'écoulat cet intrépide ivrogne, qui avait plus besoin de son lit que du cabaret.

Enfin, il aperçoit un soldat de la ligne qui était en faction. Il s'approche de lui, et, avec cette politesse souriante de l'homme ivre, il lui fait sa petite proposition. Le factionnaire refusa, et il s'ensuivit une scène que ce dernier va raconter au Tribunal correctionnel, devant lequel le tonnelier a été cité pour outrages à un agent de la force publique.

« Bien sûr, dit le témoin, qu'un verre de vin ne m'est pas inférieur; je ne suis pas Bourguignon pour des pommes; mais le soldat en faction est pourvu de sa consigne dont auquel le canon n'est pas compris dedans. C'est triste, mais le gouvernement le veut. Donc, c'était le soir, et je prêtai l'oreille aux rondes et aux patrouilles, quand je vis rouler vers ma guérite un individu qui barbotait dans le ruisseau comme un joli petit canard. « Camarade, qu'il me dit, vous voyez devant votre vue le père Landry. — Possible, que je lui répliquai; n'ayant pas la chose de vous

connaître, je ne peux pas avoir celui de vous démentir; ainsi donc, passez au large, cher amour, et prenez garde aux fossés. — Bon! qu'il me dit, t'as de l'esprit; c'est mon affaire; tu vas boire avec moi à la mort d'une bouteille à vingt. — Jeune citoyen, que je lui dis, je ne bois à la mort de personne. — Dis donc, qu'il rajoute, je crois que tu veux te moquer des amis; j'ai l'idée de boire ce soir avec un pioupiou, et c'est toi qui vas avoir cet avantage glorieux. » Pour m'en débarrasser je le repoussai d'une légère bourrade avec mon fusil, ce qui fit, sous vos respect, qu'il alla s'asseoir sur le pavé. Mais il se releva, tout pochard qu'il était, et il vint sur moi pour me désarmer. Alors je criai à la garde, les camarades sortirent, et nous empoignâmes mon particulier qui a été introduit au violon où il nous a agonisés de toutes les sottises qu'il a pu imaginer. »

M. le président: Landry, convenez-vous des faits qui vous sont imputés?

Le prévenu: Mon président, je vas vous dire... Autant vaudrait me demander rien du tout, vu que le baptême du petit Guesdon m'avait ému au point que je ne savais plus ce que je faisais.

M. le président: Dites donc que c'était le vin qui vous avait ôté la raison.

Le prévenu: J'avais peut-être un peu boissonné; mais, vrai, c'était le baptême. Après ça, je demande qu'on entende ma défense.

M. le président: Est-ce que vous avez un avocat?

Le prévenu: J'ai ma portière.

M. le président: Votre portière n'a pas été témoin des faits; ainsi elle ne peut rien dire.

Le prévenu: Une portière peut toujours dire... Elle voit bien tous les jours comme je suis; si je rentrais soulé, bien sûr qu'elle s'en apercevrait quand je vais allumer ma chandelle. Elle vous racontera si jamais elle m'a vu toqué.

M. le président: C'est inutile.

Le prévenu: Alors, je vous implore votre clémence et votre pardon: je vous promets de ne plus jamais être parrain.

Le Tribunal condamne Landry à 30 francs d'amende.

— MÉDAILLE DE HENRI V. — Dans le courant du mois de mars, on saisissait à l'étalage du sieur Marius Vidal, passage Choiseul, 13, une médaille simulant une pièce de un franc, représentant M. le duc de Bordeaux, en uniforme d'officier général, avec l'exergue Henri V, roi de France.

Cité pour ce fait en police correctionnelle, le prévenu déclarait aujourd'hui qu'il avait cette pièce depuis longtemps et qu'il la considérait comme un objet de curiosité; que ce n'était que sous ce point de vue qu'il l'exposait ainsi publiquement.

Sous ce rapport, la prévention n'a pas paru établie, mais il est demeuré constant que le sieur Vidal n'a pas obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur pour exposer cette médaille, et la mettre en vente.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Camusat de Busseroles, avocat du Roi:

Attendu que la médaille dont s'agit ne pouvait être considérée comme médaille ancienne; que dès lors Vidal ne pouvait la mettre en vente sans autorisation;

Attendu que si rien n'établissait qu'il ait eu de la part du prévenu aucune intention condamnable dans la publication de cette médaille, sa bonne foi ne peut empêcher le fait de la contrefaçon;

Condamne Vidal à un mois de prison et 100 francs d'amende.

Après le prononcé du jugement, M. le président a annoncé au sieur Vidal que s'il se pourvoyait auprès de l'administration pour obtenir une remise de tout ou partie de la condamnation, le Tribunal serait disposé à appuyer sa demande.

— M. Garnier Degenestais, pharmacien à Paris, membre de la commission permanente autorisée par le préfet de police, était chargé par cette commission de surveiller le magasin d'herboristerie tenu par le sieur Curriand, rue Coquillière, 20. Il envoya acheter chez Curriand des substances composées et pharmaceutiques. M. Devergie, expert nommé, a constaté que ces préparations étaient de l'eau ophtalmique, du miel rosat, du miel mercuriel, et du sirop de chicorée.

Traduit aujourd'hui en police correctionnelle, le sieur Curriand a déclaré que de tous temps les herboristes avaient vendu des sirops et du miel, mais toujours en si petite quantité, que pour lui la vente par année ne s'élevait pas à plus de 20 francs.

M. Capin, au nom de M. Duradour, pharmacien, représentant la société des pharmaciens, a soutenu la prévention, et a conclu contre le prévenu en 5,000 francs de dommages-intérêts.

Après la plaidoirie de M. Nogent-Saint-Laurens son défenseur, le Tribunal a condamné Curriand à 50 fr. d'amende, et à payer à M. Duradour et autres intervenant comme parties civiles, mais non à la société des pharmaciens, dont l'intervention a été repoussée, la somme de 25 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Personne plus que le jeune Louis-Ferdinand Labro, se disant vicomte de Montagnac, ne se faisait admirer sur le boulevard des Italiens, nul ne tombait plus nonchalamment sur un divan de café, ne se faisait comprendre plus lestement des garçons; il ne fumait ses cigares qu'au tiers, ne passait jamais sa main deux fois dans le même gant; pour traverser le pavé du boulevard il fallait un cabriolet au jeune vicomte.

Sa vicomté, où est-elle? Personne ne le savait. On ne connaissait pas davantage le nom de son banquier; ses plus intimes amis, et il en avait beaucoup, ne savaient quel hôtel avait l'honneur de loger le merveilleux jeune homme.

Ce mystère des boulevards a été expliqué aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Un jeune homme de bonne famille, Victor T..., lié avec l'élegant vicomte, lui fit part un jour de l'embarras pécuniaire dans lequel il se trouvait momentanément, et lui montra un écran contenant des diamans de notable valeur. « Je voudrais, dit le jeune homme tout honteux, avoir quelques centaines de francs sur ces bijoux, que je rembourserais bientôt, mais je ne sais où les trouver. »

Labro fut prompt à lui offrir ses services. « Allons ensemble au Mont-de-Piété, dit-il; vous m'attendrez au bas de l'escalier, et je monterai seul au bureau. » Cela fut fait ainsi. Labro monta seul et redescendit bientôt, annonçant que l'approche de la nuit avait empêché le commissionnaire d'apprécier les diamans. « Je les lui ai laissés, ajouta-t-il, jusqu'à demain matin, et il m'a remis 20 francs pour passer notre soirée. »

Les 20 francs, il ne les remit pas à son jeune ami; il l'invita à dîner, et au moyen d'un supplément de 18 francs laissés au compte de Victor, les deux intimes parvinrent à faire un dîner supportable.

Le lendemain, Labro revenait annoncer à Victor que le commissionnaire n'avait rien voulu prêter sur les diamans; ils étaient trop jaunes et montés à l'antique. Mais il avait paré à ce contre-temps en allant les déposer chez son bijoutier, M. Delamarre, rue Saint-Honoré, qui lui avait remis 130 francs. Sur ces 130 francs, le vicomte de Montagnac retint 10 francs pour ses gants.

Rien de tout cela n'était vrai; Victor, quelques jours après, voulut retirer ses diamans; ils n'étaient pas chez M. Delamarre. Ils avaient été laissés au Mont-de-Piété

pour 190 francs, et Labro avait de plus vendu pour 60 fr. la reconnaissance du Mont-de-Piété.

Depuis ce temps, le boulevard et les cafés sont veufs du vicomte de Montagnac, qui n'a pas même paru devant le Tribunal correctionnel; il a été condamné par défaut à six mois de prison et 50 francs d'amende.

— Une femme d'une cinquantaine d'années environ, mais d'une maturité très verte encore, s'avance avec résolution au pied du Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), et répond ainsi aux questions d'usage que lui adresse M. le président.

Je suis la femme Hugot, marchande fruitière, établie patente, et je viens porter plainte en personne des mauvais coups que ce jeune homme (designant le prévenu) m'a donnés lorsque je me trouvais pourtant dans la plénitude de mes droits. Voilà ce que c'est...

M. le président: Vous êtes mariée.

La fruitière: Certainement... mais ça ne fait rien...

M. le président: Êtes-vous autorisée de votre mari?

La fruitière: Bon... bon... je n'en ai pas besoin, je pense...

M. le président: Vous êtes dans l'erreur... votre mari n'est-il pas dans l'audience.

La fruitière: Si vraiment, il m'a demandé de l'amener ce pauvre cher homme, et j'ai bien voulu lui faire ce petit plaisir... Allons, approche, et n'aie pas peur.

Le mari s'avance en baissant les yeux, et retranché derrière sa femme, il déclare lui donner son autorisation à ester en justice. Mais il le fait d'un ton si humble et si soumis, qu'il a l'air d'en demander la permission à celle-là même qu'il émancipe momentanément.

Ces formalités remplies, la fruitière fait un signe à son mari, qui s'empresse de retourner à sa place, tandis qu'elle s'exprime en ces termes:

Je savais, Messieurs, que depuis longtemps le prévenu voulait entortiller mon pauvre mari pour lui soutirer de l'argent. Comme nous n'en avons pas de trop pour nous, je ne voulais pas du tout qu'il en donnât aux autres. Tant que j'étais là, n'y avait pas de crainte, car je tiens la clef de la caisse... Mais un beau matin je vois venir ce particulier qui m'emmène mon homme sous le prétexte de lui payer un canon sur le comptoir. Je me doute bien de la frime, et je les suis sans qu'ils s'en doutent: j'arrive chez le marchand de vins, et je les trouve non pas tout debout près du comptoir, mais attablés dans un cabinet particulier, avec des papiers devant eux et tout ce qu'il faut pour écrire.— Anastase, que je dis à mon mari, tu m'as fait un trait, mais j'arrive encore à temps pour connaître la chose. Alors le pauvre cher homme, qui n'a pas plus de défense qu'un pigeon, me confesse qu'il vient de souscrire un billet de 50 francs au profit de son soi-disant ami.

Je dissimule, parce que je voulais avoir ce billet: mon air bon enfant fait tomber l'autre dans le panneau: il me passe un moment le chiffon de papier... Alors je le trépié dans mes mains... lui veut me le reprendre, et comme je n'aurais pas été la plus forte... ma foi je l'avalé en lui disant: « Viens le chercher, si tu veux. » Dam, ça m'a coûté cher, car il m'a roué de coups, mais il n'a pas eu ma pauvre argent.

Le mari, de sa place, fait des signes affirmatifs pour confirmer tacitement la véracité de la déposition de son épouse.

M. le président, le rappelant: Pourquoi donc, étant vous-même dans la gêne, alliez-vous souscrire à cet homme un billet de 50 fr.?

Le mari: Que voulez-vous? je n'avais plus la tête à moi...

La fruitière: Ah! c'est vrai: le pauvre homme, c'est pas par la tête qu'il brille, bien sûr.

M. le président, au mari: Comment avez-vous ainsi laissé maltraiter votre femme en votre présence?

Le mari: Mais, mon Dieu! je n'avais pas la tête à moi.

La fruitière: Oui, oui, c'est assez son habitude; heureusement que j'en ai pour deux, de la tête.

Les témoins entendus viennent déposer de l'état affreux dans lequel ils ont vu cette malheureuse femme, qui a eu longtemps à souffrir des coups et blessures qu'elle avait reçus, ainsi que le constate, au reste, un certificat de médecin joint aux pièces.

Le prévenu cherche en vain à atténuer ses torts, en prétendant que, violemment mordu par la fruitière, de la bouche de laquelle il voulait arracher son billet, il s'était en quelque sorte trouvé provoqué par elle, et mis en état de légitime défense. Le Tribunal le condamne à vingt jours de prison, et à payer à la fruitière une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts.

— M. le marquis de Turin, demeurant rue Neuve-des-Mathurins, sortant avant-hier de chez lui, s'était arrêté devant une boutique, lorsqu'il sentit une secousse à son habit. Il se retourna aussitôt, et vit un individu qui s'esquivait rapidement. M. de Turin, qui avait porté la main à sa poche, et qui n'avait plus retrouvé sa tabatière en or, courut après cet homme en criant: Au voleur! Le fuyard fut bientôt arrêté, mais la tabatière ne fut pas trouvée en sa possession; on l'avait vu s'approcher vivement d'un autre individu qui semblait faire le guet à quelques pas de là, et qui s'était bientôt sauvé à toutes jambes. Nul doute que ce ne fût un complice, auquel le voleur avait repassé son butin. Il n'a pu être atteint. Celui qui a été arrêté est un réclusionnaire libéré, âgé de quarante et un ans.

— Avant-hier soir, des agents du service de sûreté aperçurent, près du clos Saint-Lazare, un individu de mise et de tournure suspectes, qui se glissait dans l'ombre en regardant de droite et de gauche comme un homme qui craint d'être surpris. Bien persuadés que cet individu était là dans quelque mauvaise intention, ils l'arrêtèrent et lui demandèrent ses papiers. Mais il n'en possédait aucun. En revanche, il fut trouvé porteur d'un étou, de trois limes, d'une queue de rat, d'une scie à main, d'un ciseau à froid, d'une vrille, de sept sautes clés et d'un crochet. Cet homme, âgé de 68 ans, a été reconnu pour être resté longtemps dans les bagnes. Après sa libération, il devait rester pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police; mais, comme presque tous les malfaiteurs qui se trouvent dans le même cas, il était venu à Paris, s'y tenait caché, et ne sortait que le soir pour commettre de nouveaux vols, ainsi que le procureur l'attirait complet qui a été saisi sur lui.

Au même moment, on arrêtait à La Villette un autre condamné libéré également en rupture de ban, qui venait de voler une montre et un mouchoir dans les vêtements qu'un ouvrier avait accrochés le long du mur extérieur de l'exploitation d'une carrière à plâtre.

— Avant-hier, M<sup>me</sup> C..., propriétaire de l'hôtel des Etats-Unis, situé rue Notre-Dame-des-Victoires, était retenue dans son lit par un assez forte indisposition. Une dame de ses amies étant venue la voir, M<sup>me</sup> C... la pria de vouloir bien lui donner une cuillerée d'une potion qui était sur la commode. L'amie s'empresse de satisfaire à ce désir. Deux fioles se trouvaient sur le meuble, dont l'une contenait du jaudoum destiné à être mis sur des compresses, afin de calmer les violens maux de tête dont M. C... est atteint depuis longtemps. Par le plus malheureux hasard, ce fut précisément le contenu de cette fiole que l'amie de M<sup>me</sup> C... admitta à la malade. Se sentant prise de violents douleurs, celle-ci se fit apporter le flacon dont on s'était servi, et elle ne l'eut pas plus tôt aper-

çu, que, comprenant sa position, elle s'écria: « Vous m'avez tuée; je suis perdue. » En effet, malgré tous les secours qui lui furent aussitôt administrés, elle succomba au bout d'une heure et demie, au milieu des plus atroces souffrances.

— Le nommé Antoine B..., âgé de 37 ans, a déjà subi trois condamnations pour vol d'argenterie dans les cafés. Les leçons que lui a données la justice ne lui ont guère profité, car il a été arrêté hier, en flagrant délit, au moment où il substituait une cuillère en métal d'Alger à une cuillère en argent qu'il venait de glisser dans sa poche, chez M. Seitier, limonadier, rue Aubry-le-Boucher, 26.

ÉTRANGER.

BAVIÈRE. — (Munich), le 2 mai. — Nulle part, sans même excepter l'Angleterre, il ne se consomme, proportion gardée, autant de bière qu'en notre capitale. Aussi, le gouvernement, afin d'éviter les troubles qui pourraient être occasionnés, soit par une disette ou par la mauvaise qualité de la bière, soit par une forte hausse du prix, s'est-il vu obligé d'agir, relativement à cet aliment, comme il le fait pour le pain, c'est-à-dire, d'en surveiller la fabrication, et de le soumettre à une taxe fixée mensuellement par la police.

D'un autre côté, l'archevêque de Munich, dans le but de maintenir chez le peuple la prédilection pour la bière, afin de l'empêcher de s'adonner de nouveau aux boissons spiritueuses, qu'il a presque entièrement abandonnées, se rend, le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, processionnellement avec son clergé, dans toutes les brasseries de la capitale, et bénit les provisions de bière qui s'y trouvent, ainsi que tous les ustensiles qui s'emploient dans la fabrication de cette boisson.

Cette cérémonie eut lieu hier dans l'après-midi, et le soir les classes populaires, selon leur habitude, se rendirent en foule aux brasseries, pour boire de la bière nouvellement bénie.

Malheureusement, le jour même, la taxe de la bière venait de subir une petite augmentation, celle d'un gros (environ cinq centimes) par double pinte. Cette hausse excita le plus vif mécontentement dans le peuple, qui aussitôt se réunit par masses dans le quartier dit la Vallée, où se trouvent les principales brasseries.

Bientôt les longues et étroites rues de ce quartier furent encombrées par une foule compacte, qui vomissait des imprécations contre les brasseurs. Vers huit heures, les perturbateurs dépavèrent les rues et lancèrent des pierres contre les croisées, puis ils envahirent les brasseries, firent couler les énormes quantités de bière qui s'y trouvaient, et détruisirent tous les autres objets.

La police fit battre la générale, et vers neuf heures toute la garnison et les troupes cantonnées dans les villages, arrivèrent et reçurent l'ordre de charger la foule. Elles le firent très mollement, parce que les soldats eux-mêmes voyaient de mauvais œil l'augmentation de la bière; mais le sang a coulé, et ce n'est qu'à minuit que le peuple s'est dispersé.

On ne connaît pas encore au juste le nombre des tués et des blessés.

Toute notre ville est dans la plus vive inquiétude, et l'on craint fort que les troubles ne se renouvellent ce soir.

Aujourd'hui mercredi 8, on donne à l'Opéra la 23<sup>e</sup> représentation de *Dom Sébastien de Portugal*, opéra en cinq actes, chanté par MM. Levasseur, Duprez, Massol, Barolhet, Ganaple et M<sup>me</sup> Stoltz.

M. Hognet Vestris continuera ses débuts par un nouveau pas de deux avec M<sup>me</sup> Fleury.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, la 1<sup>re</sup> représentation de *le Bal du sous-préfet*, qui sera suivi et précédé du *Maître de chapelle* et de *la Dame blanche*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, spectacle forcé: *l'Homme blasé*, par Arnal, Leclère, M<sup>me</sup> Doche; *Clémence*, par Ferville et M<sup>me</sup> Delvil; *la Polka en province*, par Félix, Leclère, M<sup>me</sup> Doche, et *la Gazette des Tribunaux*, par Bardou et M<sup>lle</sup> Juliette. Recette assurée.

— *Zélia la danseuse*, si bien jouée et dansée par M<sup>lle</sup> Nathalie, et *Alberta 1<sup>re</sup>*, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri, attirent la foule au Gymnase. Ce soir, *l'Oncle à successions* et *Angélique*, où figure l'étoile de la troupe, compléteront un charmant spectacle.

Un cours normal, gratuit et permanent de la *Méthode mnémorique franco-polonoise*, à l'usage des instituteurs et institutrices, vient d'être ouvert par le général Bern. C'est une belle occasion pour les jeunes gens qui se vouent à l'enseignement d'étudier à fond cette méthode, dont les brillants succès ont été constatés à Paris, et à laquelle le *Comité central d'instruction primaire* vient de donner sa sanction en l'adoptant pour les écoles primaires communales. Tous les jours on demande à Paris des professeurs de la méthode pour des leçons particulières; dans les départements, on désire avoir des maîtres qui puissent l'enseigner. Ainsi, les jeunes professeurs trouveront facilement une clientèle nombreuse, et ceux qui seraient disposés à aller s'établir dans les départements peuvent être assurés d'un avenir heureux.

On s'inscrit chez M. Caron, éditeur, rue Condé, 49. Les cartes d'entrée indiquent les jours et le lieu du cours.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La vogue de la *France musicale* ne se ralentit pas. On recommande ce recueil, rédigé par toutes les célébrités musicales et littéraires, à tous les artistes et amateurs. En ce moment, la *France musicale* publie une série d'articles très intéressants sur l'industrie, et elle donne un dictionnaire de musique et de beaux-arts à ses nouveaux abonnés.

Commerce — Industrie.

VENTE DE CHALES APRES DÉCÈS.

Les héritiers ou propriétaires des magasins de chales Ternaux, place Vendôme, 4, ne voulant pas continuer la fabrication des chales, ont mis en vente tous les cachemires longs, carrés, crêpes de Chine, écharpes et foulards fabriqués et commissionnés pour la saison par le feu propriétaire. Toutes les personnes qui ont visité ces magasins, enthousiasmées de leur choix et des réductions consenties par les héritiers à 45 et 60 p. 100 au-dessous des prix courans, s'y portent pour les plus petites acquisitions. Pour donner plus de facilité aux acheteurs et éviter les encombrements de chales et écharpes qui se trouvent amoncés ça et là par la société souvent trop nombreuse qui s'y trouve, les héritiers ouvriront les magasins à onze heures du matin, jusqu'à six heures du soir. La vente y est faite avec les procédés les plus honnêtes.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE. — M. DIDIER, médecin-dentiste, breveté pour ses nouvelles dents et ses nouveaux râtoirs, admis à l'exposition de 1844, et pour son plombage à froid, qui arrête la carie des dents sans souffrance, fait savoir qu'il a transféré son cabinet rue Richelieu, 28, près le monument de Molière. (Ci-devant place du Palais-Royal.)

Spectacles du 8 mai.

OPÉRA. — Dom Sébastien.  
FRANÇAIS. — OEdipe, Turcaret.  
OPÉRA-COMIQUE. — Le Bal du Sous-Préfet, la Dame Blanche.  
ODÉON. — Lucrèce.  
VAUDEVILLE. — La Gazette, Clémence, la Polka, l'Homme blasé.  
VARIÉTÉS. — La Meunière, le Gamin, les Sirènes, les 3 Polka.  
GYMNASÉ. — Angélique, Zélia, Alberta, l'Oncle.  
PALAIS-ROYAL. — Paris, Rouen, Rosière; Un bas bleu, Ravel.  
PORTE-ST-MARTIN. — Trente ans, l'Ombre.  
GAIÉTÉ. — Toupinel, Jacques-le-Corsaire.  
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.  
CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.  
COMTE. — La Polka, une Fille, le Jardin des Fées.  
FOLIES. — La Grisette de qualité.  
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe,

